

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-37
du 30 décembre 2022**

**rendant redevable d'une amende administrative et d'une astreinte
administrative journalière la société RUBIS TERMINAL
pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RUBIS TERMINAL située Z.I. Portuaire Nord CD4, 471 route des Sablons sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 concernant la société RUBIS STOCKAGE devenue la société RUBIS TERMINAL depuis le 1^{er} juin 2010, conformément au courrier envoyé au préfet de l'Isère le 30 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08 du 14 septembre 2020 pris à l'encontre de la société RUBIS TERMINAL ;

Vu le rapport de l'inspection de des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2022 – IS161 RT du 30 novembre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2022 sur le site de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de Salaise-sur-Sanne ayant conduit au premier constat de violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08 du 14 septembre 2020 susvisé ;

Vu la lettre envoyée par courriel le 1^{er} décembre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 30 novembre 2022 à la société RUBIS TERMINAL et l'a informée de l'amende et de l'astreinte administratives susceptibles de lui être infligées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel des 7 et 16 décembre 2022 faisant suite à une réunion téléphonique du 9 décembre 2022 avec l'inspection des installations classées et le courriel en réponse du 20 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les non-conformités constatées sur le site exploité par la société RUBIS TERMINAL par l'inspection des installations classées depuis 2020, relatives aux tests sur le matériel de défense incendie et à la réalisation du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), ayant conduit le préfet à mettre en demeure cette société en 2020 par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 octobre 2022, que le débit du matériel de protection incendie n'était pas testé, qu'un sprinklage était défaillant depuis décembre 2020 et que toutes les visites liées au PMII n'étaient pas systématiquement réalisées ;

Considérant que ces faits constituent une violation caractérisée de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 susvisé ;

Considérant la récidive, il convient de sanctionner la société RUBIS TERMINAL afin de l'inciter à respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2020 susvisé ;

Considérant les risques pour l'environnement liés au manque d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et des cuves de dépôt de liquides inflammables et toxiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société RUBIS TERMINAL (SIRET n°775 686 405 00306), sise Z.I. Portuaire Nord CD4 – 471 route des Sablons – 38150 Salaise-sur-Sanne, est rendue redevable, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08 du 14 septembre 2020 :

- d'une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) ;
- d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure pour ce qui concerne les points 6.3.6 et 6.5.3 de l'article deux des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006, et l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

L'astreinte prend effet à compter du 31 mars 2023. Elle peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08 du 14 septembre 2020.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie sera adressée au maire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX